



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 85536

## Texte de la question

M. Yvan Lachaud appelle l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur l'indemnisation des Français rapatriés. L'article 6 de la loi 2005-158 du 23 février 2005 est injuste et inéquitable, puisqu'il s'applique uniquement aux ressortissants français d'origine arabe ou berbère, ayant leur domiciliation en France ou dans l'un des pays de l'Union européenne. Par souci d'égalité et de fraternité, il serait normal que les indemnisations dont ils bénéficient s'appliquent à tous les anciens combattants supplétifs autochtones français rapatriés d'Algérie, sans distinction d'origine, de race ou de religion. Ces supplétifs d'origine européenne, non musulmans, ont combattu avec la même précarité statutaire, mais sont exclus des mesures allouées par l'État, qui les accorde actuellement sur des critères de race et de religion. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette question.

## Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation des anciens supplétifs d'origine nord-africaine qui ne sont pas éligibles à l'allocation de reconnaissance prévue à l'article 6, ou à l'article 9 par dérogation, de la loi du 23 février 2005 portant reconnaissance de la nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés, au motif qu'ils n'ont pas acquis la nationalité française avant le 1er janvier 1995 et qu'ils résident toujours en Algérie. Les textes indemnisant les anciens supplétifs ont toujours eu pour point de départ le rapatriement de 1962. Pour prétendre à une indemnisation, fut-elle spécifique à une catégorie, il a toujours fallu répondre à cette condition première d'être rapatrié et, à son corollaire, posséder la nationalité française. Les anciens supplétifs, lors de leur arrivée en métropole, ont eu la possibilité de souscrire, en toute liberté, une déclaration reconnitive de nationalité française jusqu'au 1er janvier 1973. La loi du 23 février 2005, venant parachever les précédentes lois d'indemnisation, a même permis, par dérogation aux conditions fixées jusqu'alors pour bénéficier de l'allocation de reconnaissance et des aides spécifiques au logement mentionnées aux articles 6 et 7, de repousser jusqu'au 1er janvier 1995 la date d'acquisition de la nationalité française. Il n'est pas envisagé d'aller au-delà de ces dispositions.

## Données clés

**Auteur :** [M. Yvan Lachaud](#)

**Circonscription :** Gard (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 85536

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 février 2006, page 1415

**Réponse publiée le** : 23 mai 2006, page 5402